



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**  
**Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche / BE2FR**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**  
**Bureau de gestion des personnels contractuels / BPCO**  
**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**  
**Service de l'enseignement technique**  
**Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences**  
**Bureau des dotations et des compétences**

**Note de service**

**SG/SRH/SDCAR/2022-39**

**12/01/2022**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 12/01/2022

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 13

**Objet :** campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (personnels stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée) et sous statut agriculture de l'enseignement maritime : règles et procédure – rentrée scolaire 2022.

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF et DAAF / SRFD et SFD

**Résumé :** la présente note de service définit les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation, pour la rentrée scolaire 2022, des personnels enseignants et CPE, stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée.

**Textes de référence :** Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (not. article 60) ;  
Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;  
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ; Décret n° 85 986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (notamment son article 15) ; Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (notamment son article 22) ;  
Décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture ;  
Décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (notamment ses articles 35 et 36) ;  
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;  
Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;  
Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires  
Note de service DGER/SDEDC/n° 2010-2022 du 23 février 2010 relative à la place des professeurs agrégés au sein de l'enseignement agricole technique public (modifiée).  
Note de service n° 2020-31 du 16 janvier 2020 fixant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la politique de mobilité  
Note de service SG/SRH/SDCAR/n°2020-680 du 4 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;  
Note de service SG/SRH/SDDPRS/n°2021-815 du 4 novembre 2021 relative au recrutement d'initiative locale et nationale de travailleurs handicapés ;  
Note de service SG/SRH/SDCAR/n°2021-719 du 29 septembre 2021 relative aux déclarations d'intention de mobilité (DIM) des personnels titulaires et contractuels à durée indéterminée de l'enseignement agricole technique public et sous statut agriculture de l'enseignement maritime pour la rentrée scolaire 2022.

La présente note de service définit les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation, pour la rentrée scolaire 2022, des **personnels enseignants et d'éducation**, stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée, gérés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) sur les postes d'enseignement et d'éducation publiés en annexe<sup>1</sup>, offerts dans les lycées des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou en services et établissements publics relevant de ce ministère.

Relèvent également de cette note :

- les demandes de mutation des personnels titulaires et stagiaires précités sur les postes offerts en lycées professionnels maritimes et aquacoles (LPM/LPMA) relevant du ministère de la mer (MM) et devant être pourvus, dans le cadre de la convention de gestion en date du 22 mars 2004, complétée le 11 décembre 2007, par des agents relevant des corps enseignants et d'éducation du MAA ;
- les demandes de mobilité visant à une réorientation de parcours professionnel (par reconnaissance de double compétence ou par la voie du détachement) dans le cadre des modalités définies par la note de service DGER/SDEDC n°2018-720 du 25 septembre 2018, faisant suite à une déclaration d'intention de mobilité (DIM) effectuée au titre de la rentrée scolaire 2022 conformément au point 1.2 a) de la note de service SG/SRH/SDCAR n°2021-719 du 29 septembre 2021.

Font l'objet de notes de service distinctes les modalités de candidature sur les postes de direction en EPLEFPA, ainsi que la procédure de pourvoi par des agents contractuels d'enseignement ou d'éducation recrutés sur moyens permanents et bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (ACEN CDD) des postes d'enseignement ou d'éducation restés vacants dans les lycées agricoles publics. Enfin, les postes à profil ouverts dans les lycées agricoles publics sont publiés, avec la fiche de poste correspondante, dans le cadre de la campagne de mobilité générale depuis la session 2021.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de congé de formation professionnelle et de congé de mobilité font également l'objet d'une note de service spécifique.

La présente note, d'une part, rappelle les dispositions générales de la mobilité sur les postes d'enseignement et d'éducation (personnels concernés et grands principes) ainsi que les règles applicables selon les personnels et, d'autre part, publie la liste des postes offerts au titre de la rentrée scolaire 2022 :

- A** - Dispositions générales :
  - I-** Personnels concernés
  - II-** Demandes de mutation
- B** - Règles générales de mutation
  - I-** Agents titulaires
  - II-** Agents stagiaires en instance de titularisation à la rentrée scolaire 2022 (futurs néo-titulaires)
  - III-** Agents ayant la qualité de travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
  - IV-** Agents contractuels d'enseignement et d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée

<sup>1</sup> Annexes A, A', B, B' et C

- V- Postes spécifiques
- VI- Situations administratives particulières
- VII- Envoi des dossiers par les agents
- VIII- Accusé de réception
- IX- Modalités de recours

**C** - Liste des postes offerts au titre de la rentrée scolaire 2022

La note de service est enfin complétée par le dossier de mobilité (annexes numérotées de 1 à 5), quatre annexes précisant respectivement la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité de première affectation prévue par le décret du 12 février 1991<sup>2</sup> (annexe 6), le barème de classement des candidatures (annexe 7), les adresses des messageries fonctionnelles des DRAAF-DAAF/SRFD-SFD (annexe 8) et le calendrier prévisionnel de la mobilité (annexe 9) ainsi que cinq annexes relatives à la publication des postes (annexes A, A', B, B' et C).

**A – DISPOSITIONS GENERALES**

**I- Personnels concernés**

1. Les agents des corps suivants relevant du MAA, à savoir :
  - les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), titulaires et stagiaires futurs néo-titulaires ;
  - les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), titulaires et stagiaires futurs néo-titulaires ;
  - les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE), titulaires et stagiaires futurs néo-titulaires;
  - les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) titulaires ;
  - les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) titulaires

qui se portent candidats sur les postes publiés en annexe de la présente note de service, offerts au sein des lycées des EPLEFPA, d'établissements publics d'enseignement supérieur agricole et des établissements publics nationaux relevant du MAA, ainsi que dans les établissements publics d'enseignement maritime relevant du MM.

S'agissant des enseignants et CPE stagiaires futurs néo-titulaires, il convient de préciser que :

- sous réserve des dispositions particulières du B – II – 2°, la participation à la mobilité est obligatoire pour les stagiaires futurs néo-titulaires issus de concours externes affectés administrativement à l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) le temps de leur scolarité, ainsi que pour les stagiaires issus des concours internes affectés à titre provisoire sur un poste d'ajustement pour leur année de stage, afin qu'ils obtiennent leur affectation comme titulaire ;
- la participation à la mobilité est facultative pour les stagiaires issus des concours internes affectés à titre définitif sur un poste de titulaire pour leur année de stage.

Enfin, les agents titulaires ayant bénéficié d'une affectation à caractère provisoire au titre de l'année scolaire 2021-2022, conformément à la notification reçue au moment de cette affectation, doivent **IMPERATIVEMENT** participer à cette campagne de mobilité.

<sup>2</sup> Décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture

2. Les enseignants du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) - professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, et professeurs de lycée professionnel respectivement régis par les décrets n°72-580, 72-581, 72-582 du 4 juillet 1972, n° 80-627 du 4 août 1980 et n° 92-1189 du 6 novembre 1992), qu'ils soient actuellement en poste en lycée agricole public ou non, peuvent se porter candidats sur les postes publiés aux annexes A et C de la présente note de service.

Les enseignants du second degré relevant du MENJS qui ne sont pas déjà affectés en lycée agricole public verront leur candidature examinée après expertise par l'Inspection de l'enseignement agricole de leur capacité à enseigner la discipline du poste demandé.

3. Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou d'éducation sur moyens permanents (ACEN) à durée indéterminée (CDI) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 peuvent se porter candidats sur les postes publiés en annexe de la présente note s'ils souhaitent changer d'affectation ou s'ils sont contraints à la mobilité. Ces situations sont précisées au point B-IV-2° *infra*.

Leur candidature sera examinée après les affectations des personnels titulaires et futurs néo-titulaires.

**Si dans leur ensemble les personnels susmentionnés peuvent se porter candidat sur tous les postes d'enseignement et d'éducation publiés, ces postes restent par principe prioritairement attribués aux agents du corps attendu.**

La situation des agents placés en congé parental ou en disponibilité, mis à disposition ou en détachement, qui souhaitent réintégrer un poste à la rentrée scolaire 2022 est précisée au point B – VI *infra*.

Enfin, les agents placés en congé de mobilité ou en congé de formation professionnelle au titre de l'année 2021-2022 ne participent au mouvement que s'ils souhaitent faire une mobilité sur un autre poste que celui occupé antérieurement à leur départ en congé.

## **II- Demandes de mutation**

### **1°- Généralités**

La mobilité sur les postes d'enseignement et d'éducation est organisée en un seul cycle annuel. Elle s'inscrit dans le cadre des principes posés par la loi du 11 janvier 1984 (notamment les articles 60, 62 et 62 bis), par les lignes directrices de gestion fixées en application du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019<sup>3</sup> et enfin, pour les personnels enseignants et d'éducation titulaires et futurs néo-titulaires, par le barème joint à la présente note (annexe 7).

Il en résulte que les priorités définies par les articles 60 et 62 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 et la prise en compte des demandes individuelles des agents et de leur situation de famille sont conditionnées à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

Les priorités légales applicables aux personnels **titulaires et futurs néo-titulaires** entrant dans le champ de la campagne de mobilité concernent :

- les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi que les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés

<sup>3</sup> Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires et note de service n° 2020-31 du 16 janvier 2020 relative aux lignes directrices de gestion

par un pacte civil de solidarité s'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

- les fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- les fonctionnaires, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peuvent être réaffectés sur un emploi correspondant à leur grade dans leur service.

A ces priorités légales s'ajoutent les deux critères suivants, établis à titre subsidiaire et pouvant conférer une priorité :

- aux fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- aux fonctionnaires ayant la qualité de proches aidants au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

Les modalités de mobilité entre les corps d'enseignement et d'éducation du ministère de l'agriculture, en application de l'article 62 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, sont définies au II.3 de la note DGER/SDEDC/2018-720 du 25 septembre 2018 relative aux dispositifs d'appui individuel mis en œuvre pour accompagner les PLPA, les PCEA et les CPE, affectés dans un EPLEFPA, dans un projet de mobilité tendant à une réorientation du parcours professionnel ou en situation de reclassement. Ce dispositif s'inscrit dans le calendrier de la mobilité.

Conformément aux statuts particuliers des corps de PCEA, PLPA, IAE, IPEF et CPE et aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 applicables aux agents contractuels en CDI, il revient au ministre chargé de l'agriculture et, par délégation, à ses services, de définir les conditions de dépôt des demandes de mobilité, de prononcer les mutations et d'établir le tableau annuel des mutations. Sous réserve des mutations prononcées en cours d'année, notamment dans l'intérêt du service, les décisions d'affectation prennent effet à la rentrée scolaire.

**Aucun agent ayant participé à la campagne de mobilité ne pourra être muté sur un poste qui ne figure pas sur l'une des listes publiées en annexe de la présente note de service.** Tout poste qui se libérerait après la dernière publication des résultats de la mobilité pourra être pourvu, **à titre provisoire**, par un lauréat de concours interne de la session 2022 pour effectuer son stage durant l'année scolaire 2022-2023, par un agent titulaire demandant sa réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement, ou par un agent contractuel en CDD ou CDI. Ces postes seront en tout état de cause **publiés vacants au mouvement de l'année scolaire suivante**.

Les postes libérés par des agents faisant valoir leurs droits à pension de retraite seront considérés vacants et pourront être pourvus par des titulaires ou des futurs néo-titulaires uniquement si la date de radiation des cadres est antérieure au 15 novembre 2022. Cette date de radiation doit en outre avoir été enregistrée par le bureau des pensions du secrétariat général au plus tard 15 jours précédant la date de la dernière publication des résultats de la mobilité.

Il est instamment rappelé qu'en signant le formulaire de demande de mutation, l'agent s'engage à **accepter obligatoirement la mutation ou l'affectation** qu'il aura obtenue dans le cadre du mouvement.

Néanmoins, une demande de renonciation à la mutation obtenue pourra être prise en compte **après** l'envoi de la notification d'affectation par le service des ressources humaines **uniquement** dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;

- situation médicale aggravée des personnes à charge causant des entraves avérées à la mobilité ;
- événement de la vie privée d'une gravité exceptionnelle ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint fonctionnaire dans le cadre d'un autre mouvement de personnel de la fonction publique d'Etat ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- obtention d'un autre poste dans le cadre d'une campagne de mobilité hors enseignement.

Cette demande, accompagnée des justificatifs, doit être **envoyée par courriel** sur l'adresse fonctionnelle [mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr), avec pour objet « DEMANDE DE RENONCIATION ».

## **2° - Le dossier de mobilité**

Les formulaires à utiliser pour solliciter une mutation ou une affectation sont annexés à la présente note<sup>4</sup>. Les modalités et le calendrier d'envoi des candidatures sont précisés au point VII ci-dessous. Le respect de la date limite de dépôt, soit le **jeudi 27 janvier 2022**, sera strictement contrôlé.

### 2.1 Dossier de mobilité des candidats agents fonctionnaires ou stagiaires futurs néo-titulaires

**Quel que soit le poste** sur lequel un agent fonctionnaire ou futur néo-titulaire se porte candidat pour la rentrée scolaire 2022, il **doit transmettre impérativement les annexes 1 et 4 du dossier de mobilité, dûment complétées.**

Il doit cocher sur cette annexe 4 uniquement les rubriques correspondant à sa situation et déterminant **les pièces qu'il devra produire** pour sa prise en compte dans le cadre du barème de classement des demandes de mobilité (annexe 7).

Pour une demande de mutation **sur des postes d'enseignant ou de CPE**, le dossier de mobilité sera complété par **l'annexe 2** dûment complétée et, le cas échéant, de l'annexe 5 renseignée pour les demandes de mutation en outre-mer.

Pour une demande de mutation sur des postes d'enseignement en établissement d'enseignement supérieur agricole, le dossier de mobilité sera complété par **l'annexe 3** dûment complétée.

Le dossier de mobilité des agents titulaires placés en congé parental, en disponibilité, en détachement, mis à disposition ou bénéficiant d'une décharge syndicale totale et qui souhaitent réintégrer un poste d'enseignant ou de CPE à la rentrée scolaire 2022 est renseigné de manière identique et doit être transmis au SRFD / SFD **de la région où ils étaient en poste antérieurement à leur situation actuelle.**

Les agents **affectés à titre provisoire et exceptionnel sur des postes d'ajustement contractuels pour l'année 2021-2022** doivent formuler **au moins six vœux.**

Les demandes doivent être établies avec soin et précision. Les pièces justificatives requises seront obligatoirement jointes au dossier pour pouvoir être prises en compte. Les demandes postées **hors délai (après le jeudi 27 janvier 2022)**, illisibles ou incomplètes ne seront **pas prises en compte.**

### 2.2 Dossier de mobilité des candidats agents contractuels d'enseignement (ACEN) en CDI

Quel que soit le poste sur lequel un ACEN en CDI se porte candidat pour la rentrée scolaire 2022, il **doit joindre** à sa demande de mutation **l'annexe 1 dûment renseignée.**

Pour une demande de mutation **sur des postes d'enseignant ou de CPE**, le dossier de mobilité sera complété par **l'annexe 2** dûment complétée.

<sup>4</sup> Dossier de mobilité - Annexes 1 à 6

Pour une demande de mutation sur des postes d'enseignement en établissement d'enseignement supérieur agricole, le dossier de mobilité sera complété par l'**annexe 3** dûment complétée.

Le dossier de mobilité des ACEN en CDI placés en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant ou de CPE à la rentrée scolaire 2022 est renseigné de manière identique et doit être transmis au SRFD / SFD **de la région où ils étaient en poste antérieurement à leur situation actuelle.**

Les demandes doivent être établies avec soin et précision. Les pièces justificatives requises seront obligatoirement jointes au dossier pour pouvoir être prises en compte. Les demandes postées **hors délai**, soit après le **jeudi 27 janvier 2022**, illisibles ou incomplètes ne seront **pas prises en compte.**

### 2.3 Dispositions communes

Il est **vivement recommandé aux agents**, avant de s'engager sur leurs vœux, de prendre contact avec les chefs d'établissement afin d'avoir connaissance et/ou des précisions sur :

- les sites correspondant au poste (dans le cas des établissements ou centres multi-sites : affectation administrative sur le premier des sites mentionnés sur l'annexe A) ;
- les enseignements complémentaires associés au poste (mentionnés dans l'annexe de publication) ;
- une possibilité de service réparti sur deux établissements (affectation administrative sur le premier des établissements mentionnés sur l'annexe A, avec complément de service sur le second établissement).

### **3° - Justificatifs à produire par l'agent pour permettre l'examen précis de sa situation individuelle**

En dehors des demandes d'affectation sur les postes spécifiques, les candidatures des agents sur un même poste sont examinées en fonction des règles et priorités définies aux articles 60 et 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 et du barème publié en annexe 7.

A cet égard, sont prises en compte les situations individuelles et familiales suivantes, **sous réserve de la production des justificatifs correspondants au plus tard le jeudi 27 janvier 2022 :**

- agent dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
- agent marié dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 décembre 2021 (avec prise en compte de la distance et de la durée de la séparation en cas de rapprochement de conjoint) ;
- agent lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi au plus tard au 31 décembre 2021 (avec prise en compte de la distance et de la durée de la séparation en cas de rapprochement de partenaires) ;
- agent en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- agent qui exerce ses fonctions dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, depuis au moins cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, et selon les modalités fixées par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;
- agent ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail ;
- agent non marié, ni Pacsé ayant un enfant de moins de 20 ans ou à charge fiscalement reconnu par les deux parents ;
- agent non marié ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2021, un enfant à naître ;
- agent vivant en concubinage (article 515-8 du code civil), au plus tard au 31 décembre 2021 ;

- agent non remarié, ni Pacsé ou célibataire ayant la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 31 décembre 2021, résidant chez lui (seuls les enfants à la charge de l'agent sont pris en compte) ;
- agent assurant la garde partagée de son (ou de ses) enfant(s) de moins de 20 ans ou à charge fiscalement.

La résidence principale de l'enfant doit être fixée au domicile de l'agent concerné. Toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence du ou des enfant(s) ;

- agent en situation de parent isolé ;
- agent ayant à charge fiscalement un ou des enfants ou ascendants directs ou ascendants ;
- agents de l'enseignement technique agricole mariés, Pacsés ou vivant en concubinage avant le 31 décembre 2021 souhaitant une affectation double afin de préserver leur vie commune.

**La prise en compte de ces situations individuelles est subordonnée à la production des pièces justificatives correspondantes dont la liste est rappelée dans l'annexe 4 selon les situations.**

Pour être prises en compte, les situations individuelles se rapportant à l'état-civil, la situation matrimoniale et la composition de la famille doivent en outre avoir été mises à jour dans le SIRH (RENOIRH). **Cette démarche, à réaliser auprès du gestionnaire de proximité chargé des ressources humaines de leur structure d'affectation, relève de la responsabilité de chaque agent.**

En cas d'anomalie, les agents feront une demande de correction dans RENOIRH auprès de leur gestionnaire de proximité et transmettront leur fiche de vœux accompagnée de la photocopie des pièces justificatives au bureau des dotations et des compétences (BDC) de la DGER. Les autres informations nécessaires à l'étude du dossier (avis médicaux, décisions de justice, attestation de l'activité professionnelle du conjoint, justificatifs concernant la garde des enfants) sont également à communiquer à ce même bureau.

## **B- REGLES GENERALES DE MUTATION**

### **I – AGENTS TITULAIRES**

#### **1°- Principe général**

**Les priorités légales rappelées en partie A s'appliquent aux titulaires et aux stagiaires futurs néo-titulaires.**

Dans le respect de ces priorités :

- tout agent futur néo-titulaire candidatant sur un poste proposé aux agents de son corps est prioritaire sur un titulaire d'un autre corps ;
- tout agent PCEA est prioritaire sur un poste identifié PCEA ;
- tout agent PLPA est prioritaire sur un poste identifié PLPA ;

sauf en ce qui concerne les postes offerts dans les disciplines suivantes : éducation socioculturelle, documentation et technologie informatique et multimédia (TIM).

Enfin, tout agent IAE est prioritaire sur un poste identifié IAE.

#### **2°- Situations particulières**

Les situations particulières sont prises en compte dans l'appréciation de chaque demande de mutation.

La prise en compte de ces éléments permet à l'administration de disposer d'une vision d'ensemble de la situation de chacun des candidats qui se positionnent sur un même poste et, notamment, de départager, d'une part, plusieurs candidats prioritaires au regard des dispositions des articles précités

de la loi du 11 janvier 1984 précitée et, d'autre part, plusieurs candidats dont la situation ne relève pas de ces priorités.

### 2.1 Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté sur le poste occupé :

**L'expérience professionnelle** acquise par les agents sur le poste qu'ils occupent et ceux qu'ils ont occupés précédemment, ainsi que **leur ancienneté dans le corps** auquel ils appartiennent sont prises en compte pour rechercher la meilleure adéquation avec le poste demandé et le contexte professionnel.

**La durée d'affectation sur un poste est prise en compte** en cas de demande de réintégration à l'issue d'un congé parental sur un autre poste que celui antérieurement occupé.

**Toute candidature sur un poste relevant d'une discipline différente de la discipline de recrutement du candidat fait l'objet d'un examen particulier.**

Ainsi, la mutation est prononcée favorablement, **sous réserve des priorités légales et de corps précitées, après confirmation d'une reconnaissance de double compétence** sur avis de l'inspection de l'enseignement agricole.

Elle peut **également** être prononcée favorablement et donner lieu à une **affectation à titre provisoire** après examen des **fiches de service de l'agent, validées et produites dans le dossier de candidature**. Ces fiches de service doivent nécessairement attester de l'enseignement de la discipline concernée pendant au moins deux ans et sur un volume horaire hebdomadaire minimum de 6 heures. Seront prises en compte **uniquement les fiches de service d'enseignement** (voie scolaire et apprentissage) **produites par l'agent** dans son dossier de candidature transmis par voie électronique **avant le 27 janvier 2022**. Les agents doivent alors **s'engager dans une démarche de reconnaissance de double compétence pour obtenir leur affectation définitive sur le poste l'année suivante. A défaut d'accomplir cette démarche ou d'obtenir la reconnaissance de compétence**, ils devront obtenir un autre poste dans leur discipline de recrutement, ou seront affectés d'office sur ce type de poste.

### 2.2 Cas particulier des mutations en outre-mer et des agents en fin de séjour réglementé

**Pour la mutation ou l'affectation sur les postes situés dans les départements et régions d'outre-mer** (DROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), il est tenu compte des centres d'intérêt matériels et moraux (CIMM) si au moins quatre des critères rappelés, renseignés et justifiés en annexe 6 sont réunis.

**Les agents en fin de séjour dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en décembre 2022** qui souhaitent obtenir une affectation sur un poste publié en annexe de la présente note de service doivent participer à cette campagne de mobilité. Leur affectation sera prononcée au 1<sup>er</sup> septembre 2022, mais ils ne rejoindront leur poste qu'en février 2023. Les chefs des SFD de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna veilleront particulièrement à l'application de cette mesure.

### 2.3 Changement de quotité de service

Seuls des postes à temps complet sont publiés en annexe de la présente note de service.

**Les enseignants qui occupent, à titre exceptionnel, un demi-poste et qui souhaitent accomplir un service à temps plein à la rentrée scolaire 2022 doivent impérativement participer à la campagne de mobilité afin d'obtenir un poste de titulaire entier correspondant à leur discipline de recrutement ou de double compétence reconnue.**

En cas de vacance d'un poste au sein de leur établissement d'affectation, dans leur discipline, la demande de mutation de ces agents sera examinée de manière à leur assurer une affectation à 100%. La même règle s'applique aux demandes des agents affectés à 50% sur un établissement et à 50% dans un autre établissement si un poste à 100% dans leur discipline se libère sur l'un des deux établissements.

## 2.4 Compléments de service

En application du décret du 16 juillet 1971 mentionné en référence (art. 10), **le service des personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum hebdomadaire dans le centre d'enseignement où ils ont été affectés peut être réparti sur plusieurs lycées, sites de lycée ou EPLEFPA. Ces compléments de service**, qui concernent uniquement l'enseignement de la discipline de recrutement ou de double compétence des agents concernés, sont organisés à l'initiative des autorités académiques entre lycées, sites de lycées ou EPLEFPA situés dans un rayon maximal d'une heure (du domicile ou du lieu de travail).

L'article 8 du même décret autorise, par ailleurs, qu'un enseignant qui n'accomplit pas la totalité de ses obligations de service dans l'enseignement de sa spécialité puisse, si les besoins du service l'exigent, être tenu de participer à l'enseignement d'une autre spécialité. Le complément qui lui est demandé doit alors être conforme à ses compétences.

Dans l'hypothèse d'un complément de service dans une catégorie de postes qui compte plusieurs enseignants, un dialogue entre l'autorité académique, les chefs d'établissements et les enseignants concernés permet de désigner le ou les agents qui doivent assurer un complément de service. Peuvent être pris en compte comme éléments d'appréciation : la distance géographique du domicile, le besoin en compétence, l'expérience de l'agent ou tout autre critère objectif corrélé. **A défaut d'accord, l'autorité académique désigne l'agent concerné.**

Les professeurs qui enseignent dans deux établissements différents bénéficient d'une réduction de service d'une heure après autorisation du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD.

Les remboursements des frais de déplacement des enseignants qui assurent un complément de service dans un autre établissement ou site de l'EPLEFPA que celui où ils ont été affectés sont régis par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain.

## **II – AGENTS STAGIAIRES FUTURS NEO-TITULAIRES**

### **1° - Principe général**

Ont la qualité de stagiaires futurs néo-titulaires, les lauréats des concours internes et externes d'accès aux corps enseignants et des conseillers principaux d'éducation, ainsi que les agents nommés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) par la voie de la liste d'aptitude.

Les agents issus des concours externes effectuant actuellement leur année de stage à l'ENSFEA **sont tenus de présenter une demande** d'affectation sur des postes proposés dans les annexes A, A', B et B' de la présente note de service.

Les agents issus des concours internes effectuant actuellement leur année de stage au sein d'un établissement **sont tenus de présenter une demande de mutation** uniquement s'ils sont affectés à titre provisoire sur un poste d'ajustement. S'ils effectuent leur stage sur un poste de titulaire, ils peuvent y être titularisés et leur participation à la mobilité est facultative. Un courriel de rappel est adressé le jour de la publication de la présente note aux futurs néo-titulaires issus des concours internes concernés par l'obligation de participation à la mobilité.

Tous les futurs néo-titulaires doivent impérativement recevoir une affectation sur un poste de titulaire dans leur discipline de recrutement à la rentrée scolaire en vue de leur titularisation.

Pour la primo affectation en qualité de titulaire :

- tout PCEA futur néo-titulaire est prioritaire sur un PLPA futur néo-titulaire pour un poste PCEA et tout PLPA futur néo-titulaire est prioritaire sur un PCEA futur néo-titulaire pour un poste PLPA sauf en ce qui concerne les postes offerts dans les disciplines éducation socioculturelle (ESC), documentation et technologie informatique et multimédia (TIM) ;

- tout futur néo-titulaire doit être nommé sur un poste dont la section option correspond **strictement** à la section option de son concours de recrutement, quelle que soit son expérience d'enseignement antérieure dans d'autres disciplines.

Pour la mise en œuvre de la priorité légale visée à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée relative au rapprochement de conjoint ou de partenaire de PACS, est pris en compte:

- pour les futurs néo-titulaires issus des concours externes, l'établissement dans lequel ils effectuent leur stage opérationnel principal ;
- pour les futurs néo-titulaires issus des concours internes, leur EPLEFPA d'affectation pour l'année scolaire 2021-2022.

Il est demandé aux futurs néo-titulaires de formuler au **minimum six vœux** et au maximum 24 vœux, dans leur discipline de recrutement en privilégiant les postes vacants. Au-delà des lignes prévues sur la fiche de vœux, les vœux supplémentaires sont inscrits sur papier libre, daté et signé, et joint au dossier de mobilité.

Dans les conditions fixées par le décret du 12 février 1991 ci-dessus référencé, **la première affectation en qualité d'enseignant titulaire dans les établissements déficitaires en personnels titulaires** mentionnés dans la liste figurant en annexe 6 de la présente circulaire donnera lieu au versement d'une **indemnité de première affectation**. Les enseignants stagiaires qui doivent participer à la mobilité pour obtenir **leur premier poste après titularisation à la rentrée scolaire 2022** sont ainsi incités à postuler dans ces établissements. Conformément aux dispositions du décret susmentionné du 12 février 1991, cette liste d'établissements fera l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal officiel qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La durée de primo-affectation dans ces établissements est également prise en compte, dans le barème, pour l'appréciation des demandes de mobilité des agents candidats concernés, quel que soit le poste d'enseignement ou d'éducation demandé.

Pour l'ensemble des futurs néo-titulaires, les affectations obtenues pour l'année scolaire 2022-2023 et publiées à l'issue de l'exercice de la mobilité ne seront effectivement prononcées par le service des ressources humaines **qu'en cas de titularisation de l'agent à la rentrée scolaire 2022**.

## **2° - Situations particulières, prolongation, prorogation et renouvellement de stage**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 mentionné en référence, le stage d'un agent bénéficiant d'un congé de maternité ou d'adoption ou de congés de maladie d'une durée supérieure à 36 jours (pour un agent à temps plein) est prolongé de la durée de ce congé dans les limites fixées par l'article 27 de ce même décret.

Les futurs néo-titulaires qui seront en situation de prolongation de stage à la rentrée scolaire 2022 ne prendront effectivement le poste obtenu dans le cadre de la campagne de mobilité organisée par la présente note qu'à l'issue de la période de prolongation et sous réserve de leur titularisation sur la proposition du jury de titularisation intermédiaire organisé en janvier de l'année suivante.

Les futurs néo-titulaires qui ne pourraient être titularisés au seul motif qu'ils ne détiennent pas un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture exigé par les statuts particuliers voient la durée de leur stage prorogée d'une année. Cette situation n'empêche pas leur affectation dès la rentrée scolaire 2022 sur le poste obtenu à la campagne de mobilité organisée par la présente note. A l'issue de cette prorogation, leur titularisation interviendra dès lors qu'ils justifieront de la détention de ces titres ou diplômes.

Enfin, un futur néo-titulaire issu des concours internes dont la période de stage est renouvelée (décision du jury de titularisation du mois de juin 2022) pour l'année scolaire 2022-2023, conserve le bénéfice de cette affectation pour accomplir cette seconde année probatoire, sous réserve des propositions du jury

de titularisation sur les conditions du renouvellement de stage. Il participera à la campagne de mobilité de la rentrée scolaire 2023 uniquement s'il souhaite changer d'affectation.

En revanche, un futur néo-titulaire issu des concours externes en situation de renouvellement de stage à la rentrée scolaire 2022 demeure affecté administrativement à l'ENSFEA pour accomplir cette seconde année probatoire. Il devra donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au titre de la rentrée 2023 pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de sa titularisation.

### **3° - Situation des professeurs agrégés stagiaires**

Les agents du MAA reçus à l'agrégation en 2021 sont actuellement détachés en tant qu'agrégés stagiaires dans le corps des professeurs agrégés du MENJS pour accomplir leur année de stage. S'agissant de leur affectation pour cette année de stage, des dérogations ont pu leur être accordées, avec l'accord du service compétent du MENJS et dans le respect des conditions de service des professeurs agrégés rappelées dans la note de service n° 2010-2022 du 23 février 2010 mentionnée en référence, pour effectuer leur stage sur le poste occupé antérieurement en tant que PCEA ou PLPA.

Les professeurs agrégés stagiaires ainsi autorisés à effectuer leur stage au MAA à titre dérogatoire doivent obligatoirement, s'ils souhaitent pouvoir obtenir une affectation pérenne en tant qu'agrégé en lycée agricole public, participer à la campagne de mobilité 2022, organisée par le MAA parallèlement à celle organisée par le MENJS pour intégrer un établissement de l'éducation nationale en tant qu'agrégé titulaire.

## **III – AGENTS RECONNUS TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP ET RECRUTES PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Les **agents reconnus travailleurs en situation de handicap recrutés par la voie contractuelle**, au titre de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n° 95-979 du 25 août 1995, n'ont pas la qualité de stagiaire mais ils bénéficient des dispositions prévues pour les enseignants et CPE stagiaires, notamment au moment de l'examen de leur titularisation.

Les postes ouverts au recrutement de ces agents sont publiés avec la précision « priorité recrutement BOE ».

Les agents actuellement en période probatoire préalable à la titularisation, en tant que contractuels, **ne bénéficient pas des priorités légales prévues par les articles 60 et 62bis de la loi du 11 janvier 1984**. Recrutés sur initiative locale, **ils conservent, s'ils le souhaitent, leur affectation au moment de leur titularisation**. Leur participation à la mobilité est donc facultative

## **IV – AGENTS CONTRACTUELS D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION SUR MOYENS PERMANENTS (ACEN) BENEFICIANT D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI)**

### **1° - Principe général**

Participent aux opérations de mutation les ACEN bénéficiaires d'un CDI au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui souhaitent changer d'affectation ou qui sont contraints à la mobilité.

#### **a) Les ACEN en CDI non contraints à la mobilité**

Les ACEN en CDI occupant un poste pérenne (titulaire) maintenu à la rentrée scolaire et qui ont déposé une DIM conformément à l'obligation mentionnée dans la note de service du 29 septembre 2021 mentionnée en références, peuvent participer à la présente campagne de mobilité pour obtenir un autre poste pérenne (titulaire) publié en annexe de la présente note de service. La DIM qu'ils ont déposée a permis de publier SV le poste qu'ils occupent.

Si ces agents n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste actuel, régulièrement publié, qui est alors déclaré non vacant.

## b) Les ACEN CDI contraints à la mobilité

Les ACEN bénéficiaires d'un CDI et contraints à la mobilité sont informés individuellement par le bureau de gestion des personnels contractuels (SRH/BPCO) par courrier électronique, parallèlement à la publication de la présente note et au plus tard le 17 janvier 2022.

Sont contraints à la mobilité et **doivent postuler** sur les postes publiés en annexe<sup>5</sup> de la présente note, y compris s'ils occupent le poste publié, les ACEN en CDI :

- affectés sur un poste déclaré vacant postérieurement au cycle de mobilité précédent et qui n'a pu être régulièrement publié et offert aux titulaires préalablement à l'affectation actuelle ;
- affectés sur un poste requis à la rentrée scolaire 2022 pour l'affectation d'un candidat néo-titulaire du corps et de la discipline du poste (3<sup>e</sup> de l'article 45-3 du décret n° 86-83 du 17 susvisé janvier 1986) ;
- affectés sur des postes fermés à la rentrée scolaire 2022 ;
- affectés sur un poste d'ajustement (non pérenne) ;
- demandant leur réintégration à l'issue d'un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Si ces agents n'obtiennent pas satisfaction dans le cadre de la présente campagne, ils resteront en obligation de mobilité pour obtenir un poste à la rentrée scolaire 2022 justifiant le maintien de leur contrat. Une priorité d'affectation leur sera alors accordée sur les autres agents contractuels. Le recrutement sur les postes d'ajustement (contractuels) et sur les postes pérennes (titulaires) restés non pourvus relève d'une autre note de service publiée ultérieurement. Les ACEN en CDI contraints à la mobilité qui auront obtenu un poste dans le cadre de cette campagne mais qui **souhaitent y renoncer** afin de se porter candidat sur un poste d'ajustement proposé à la procédure de recrutement des agents en CDD, leur permettant ainsi un maintien d'affectation dans leur établissement actuel et dans la même discipline, pourront bénéficier d'une priorité d'affectation sur les agents en CDD. Ils doivent formellement exprimer leur renoncement au poste obtenu par un **courriel de refus d'affectation** adressé sur la messagerie fonctionnelle du bureau de gestion BPCO ([mobilité-acen-2022.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:mobilité-acen-2022.sg@agriculture.gouv.fr)). Ils perdent ainsi le bénéfice de ce poste. Ils seront à nouveau contraints à la mobilité pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Pour l'ensemble des ACEN en CDI participant à la mobilité, les affectations obtenues pour l'année scolaire 2022-2023 ne seront publiées et effectivement prononcées par le service des ressources humaines que lorsque tous les enseignants titulaires et futurs néo-titulaires participant à la mobilité auront été affectés.

### **2° - Critères d'examen des candidatures des ACEN en CDI**

Conformément à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, leur candidature sera examinée après les candidatures des personnels enseignants et d'éducation titulaires et néo-titulaires du ministère et celles des personnels enseignants et d'éducation titulaires d'une autre administration sollicitant un accueil en détachement ou en PNA.

Les priorités de mutation, que ce soient les priorités légales ou le barème, ne s'appliquent pas aux agents contractuels en CDI. En cas de concurrence de plusieurs ACEN en CDI sur un même poste, les règles de priorité appliquées sont les suivantes, par ordre d'importance décroissante :

- 1) Priorité est donnée à l'agent contractuel CDI qui assurait depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 un service d'enseignement dans la même discipline au sein du lycée dans lequel le poste est ouvert ;

<sup>5</sup> Annexes A et B.

2) Prise en compte de l'ancienneté cumulée, telle que définie dans l'encadré ci-dessous, sous réserve d'adéquation entre le poste et les diplômes de l'agent et/ou d'une inspection favorable.

Pour les CPE, en cas d'égalité au titre de l'ancienneté cumulée, les services effectués en qualité de maître d'internat, surveillant d'externat et/ou d'assistant d'éducation seront pris en compte avant que ne soient appliqués les critères définis au paragraphe 3, ci-dessous.

Modalités de calcul de l'ancienneté cumulée au regard des données du SIRH ministériel :

- l'ancienneté cumulée prend en compte la durée totale des services effectifs réalisés, sans proratisation liée au temps de travail, et des congés (formation, maternité, paternité, adoption et maladie) pris au sein de l'enseignement agricole public sous statut d'ACEN, d'ACER, de contractuel directeur de centre, dans des fonctions d'enseignant, de CPE ou de directeur, en CDD ou CDI, pour un temps de travail égal ou supérieur à 50% et relevant de la catégorie A ;
- l'ancienneté cumulée s'exprime en nombre de mois. Tout mois commencé est pris en compte en comptant jusqu'au terme du contrat en cours.

3) En cas d'égalité au titre de l'ancienneté, les critères suivants seront successivement examinés :

- situation familiale, uniquement au regard des justificatifs **envoyés au plus tard le jeudi 27 janvier 2022**, dans l'ordre suivant : vie maritale, situation de divorce et célibat en tenant compte du nombre d'enfants et de personnes à charge (situations particulières justifiées) ;
- proximité géographique (domicile, famille) ;
- ordre des vœux ;
- expérience professionnelle : priorité est donnée à l'agent disposant de l'expérience professionnelle la plus importante (dans la discipline du poste).

## **V – POSTES SPECIFIQUES**

Certains postes mis au mouvement présentent des caractéristiques spécifiques nécessitant un examen préalable des candidatures par les services compétents.

### **1°- Postes d'enseignement en établissements d'enseignement supérieur (publiés dans l'annexe C)**

L'affectation sur ces postes aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **2°- Postes en Polynésie française (publiés dans les annexes A et B)**

Il est rappelé qu'afin de prendre en compte le calendrier scolaire spécifique, les postes offerts en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ont fait l'objet d'un appel à candidatures spécifique et ne sont donc pas concernés par la présente note de service.

Les candidats à une affectation en Polynésie française doivent compléter leurs dossiers de demande de mutation par une lettre de motivation et un curriculum vitae. L'avis des autorités locales porté sur les candidatures permettra de départager les candidats.

En effet, en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 14), l'enseignement du second degré relève de la compétence de cette collectivité d'outremer.

Par conséquent, la convention du 18 octobre 2011 a organisé la mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public.

L'affectation dans cette collectivité des agents « dont les intérêts moraux » ne sont pas attachés à ce territoire est limitée à une période de deux ans, renouvelable une seule fois.

**La prise en charge des frais de changement de résidence des agents (ainsi que de leur conjoint et enfants à charge) est soumise à des conditions de durée de service dans la précédente affectation et à des conditions de revenus familiaux (décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié).**

Il convient de souligner que l'exercice des métiers de professeur ou de CPE en Polynésie française nécessite une forte capacité d'adaptation dans la mesure où le public scolaire accueilli possède des références culturelles spécifiques. L'intérêt pour la culture et les langues polynésiennes est donc nécessaire pour inscrire son action éducative dans un contexte compris par les adolescents et leurs familles.

Le Lycée Professionnel Agricole d'Opunohu, situé sur l'île de Moorea, est relativement isolé.

Les candidats doivent également avoir conscience des difficultés d'accès à l'emploi pour leur éventuel conjoint.

### **3°- Postes de professeurs agrégés**

La note de service n° 2010-2022 du 23 février 2010 mentionnée en référence précise la place des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement technique agricole public, et notamment leur rôle spécifique dans les enseignements des matières scientifiques et du français dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Elle définit précisément les missions assignées et le temps de service correspondant.

Pour les candidatures émanant de professeurs agrégés titulaires déjà affectés au sein de l'enseignement agricole, il leur est demandé de joindre à leurs vœux :

- le dernier rapport d'inspection ;
- la dernière fiche de notation (administrative et pédagogique) ;
- tous documents officiels relatifs aux éléments personnels mentionnés dans leur demande.

## **VI – SITUATIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **1°- Détachement**

Pour tout détachement sortant (vers une autre administration), l'agent doit effectuer sa demande sous couvert de la voie hiérarchique, au même titre qu'une demande de mutation. Néanmoins, il lui appartient d'accomplir lui-même les démarches auprès des structures d'accueil dans le respect des procédures en vigueur à cet égard. L'agent devra justifier d'une demande de détachement à joindre à la fiche de vœux (annexe 2).

Les demandes de renouvellement de détachement dans les corps des PLPA et des PCEA doivent avoir été effectuées selon les modalités et dans le calendrier définis par la note de service SG/SRH/SDCAR/n° 2021-719 du 29 septembre 2021 relative aux demandes d'intention de mobilité (DIM) pour la rentrée scolaire 2022, mentionnée en références.

L'attention des agents en poste au MAA détachés du ministère de l'éducation nationale et qui souhaitent une réintégration dans un service ou établissement relevant de leur ministère d'origine, est appelée sur les dispositions relatives à la réintégration des agents détachés définies par le MENJS, accessibles en ligne sur les sites internet de ce ministère et des rectorats d'académie.

### **2° Position normale d'activité pour les professeurs agrégés stagiaires et les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)**

Comme indiqué au 3° du II ci-dessus, les professeurs agrégés stagiaires qui désirent opter pour un poste au MAA devront adresser leur demande d'affectation aux deux ministères (MAA / MENJS) dont ils relèvent. Ces agents sont accueillis au MAA en position normale d'activité (PNA).

Il en est de même pour les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS).

Un agent est en position normale d'activité lorsqu'il est affecté dans les services et les établissements publics relevant de son ministère ou d'un autre ministère, sur un poste dont les missions correspondent à celles de son poste d'origine. Un fonctionnaire en position de détachement ou en situation de mise à disposition ne peut être placé en position normale d'activité.

Le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 modifiant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat a fait évoluer les conditions de mise en œuvre de la PNA. Elle est désormais prononcée pour une durée de trois ans renouvelable

### **3°- Disponibilité**

Une demande de disponibilité pour convenances personnelles (ou une demande de renouvellement) s'exprime par le biais d'un courrier signé de l'agent joint à la fiche de vœux (annexe 2).

Le poste des agents placés en disponibilité pour une durée d'un an à la rentrée scolaire 2021 est publié en annexe de la présente note comme susceptible d'être vacant. Si l'agent fait part à l'administration de son souhait de réintégrer ses fonctions à la rentrée 2022, il est réintégré sur son poste qui est alors déclaré non vacant.

En revanche, s'il souhaite renouveler sa disponibilité ou s'il a participé à la mobilité et obtenu l'un de ses vœux, son poste est déclaré vacant et peut être pourvu par un candidat à la mobilité.

Enfin, la position administrative de disponibilité, lorsqu'elle est accordée dès la première demande pour une durée supérieure à un an, entraîne de manière automatique la perte du poste occupé qui est publié vacant au cycle de mobilité suivant.

### **4°- Congé parental**

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 mentionnée en référence.

Cet article prévoit qu'à l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. **A ce titre, le poste d'un enseignant ou d'un conseiller principal d'éducation placé en congé parental n'est pas ouvert à la mobilité des titulaires durant la période du congé parental.**

Dans le cas où ce poste est supprimé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Trois postes vacants répondant à ces exigences ou, s'il le demande, plus proches de son domicile lui sont alors proposés.

S'il le demande, dans le cadre de la campagne de mobilité, il peut également être affecté sur le poste vacant le plus proche de son domicile, dans le respect des priorités prévues aux articles 60 et 62 bis de la même loi.

### **5° - Changements de quotité de travail**

L'exercice des fonctions à temps partiel est défini par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, qui prévoit, pour le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation, des modalités particulières pour les personnels enseignants et d'éducation. Les modalités et procédures de mise en œuvre de ces règles sont précisées par la note de service SG/SRH/SDCAR/2019-696 du 8 octobre 2019.

Les agents occupant à titre exceptionnel un demi-poste et obtenant dans le cadre de la mobilité 2022 un poste à temps plein peuvent faire, s'ils le souhaitent, une demande de temps partiel auprès du bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche du SRH. **Une telle demande doit être formulée avant le 15 mai 2022.**

## 6° - Retraites

L'agent qui envisage de faire valoir ses droits à pension de retraite au cours de l'année 2022, doit :

- le préciser dans le cadre du mouvement en retournant au DRAAF / DAAF – SRFD / SFD de la région dont il dépend les **annexes 1 et 2**, dûment remplies, que le SRFD / SFD communiquera à la DGER (BDC) ;
- transmettre son dossier complet au bureau des pensions du secrétariat général (251, rue de Vaugirard 75 732 Paris CEDEX 15 tél : 01.49.55.55.11) ;
- transmettre une copie de ce dossier au bureau BE2FR du secrétariat général (78 rue de Varenne 75 349 Paris 07 SP).

**Rappel** : Les agents qui obtiennent un passage à la hors-classe, à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle doivent poursuivre leur activité pendant 6 mois au moins, à compter de leur date de nomination dans ce grade, pour que cette promotion soit prise en compte dans les droits à pension.

## VII – ENVOI DES DOSSIERS PAR LES AGENTS

### 1° Dossiers de candidatures sur les postes publiés en annexes A, A', B et B'

#### a) L'agent candidat à la mobilité affecté en EPLEFPA,

Qu'il soit titulaire, futur néo-titulaire stagiaire interne ou ACEN CDI, l'agent doit numériser au format Pdf son dossier de candidature (**annexes 1, 2, 4 et 5 si mutation outre-mer**) pour les agents titulaires et futurs néo-titulaires, **annexes 1 et 2** pour les ACEN CDI) accompagné des pièces justificatives, avec l'intitulé suivant : MOB-NOM-Prénom-établissement. Ex : MOB-DUPOND-Maurice-LPASaintGaudens.

Il transmet ce document numérisé à la DRAAF (DAF) – SRFD (SFD) de la région dont il dépend, **au plus tard le jeudi 27 janvier 2022**, par courriel adressé sur la boîte fonctionnelle du SRFD (SFD) dont il relève pour sa gestion, avec copie au proviseur de son lycée d'affectation pour assurer le respect de la voie hiérarchique. La liste des adresses des messageries fonctionnelles des SRFD (SFD) est annexée à la présente note de service (annexe 8). L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier de candidature numérisé.

#### b) L'agent candidat à la mobilité relevant de l'enseignement maritime,

Qu'il soit titulaire ou futur néo-titulaire, l'agent doit numériser au format Pdf son dossier de candidature (**annexes 1, 2 et 4**) accompagné des pièces justificatives avec l'intitulé suivant : MOB-NOM-Prénom-établissement. Ex : MOB-DUPOND-Maurice-LPMFécamp.

Il transmet ce document numérisé au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2), **au plus tard le jeudi 27 janvier 2022**, par courriel adressé sur la boîte fonctionnelle [GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr](mailto:GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr), avec copie au proviseur de son lycée d'affectation pour assurer le respect de la voie hiérarchique. L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier de candidature numérisé.

#### c) Le stagiaire futur néo-titulaire candidat à la mobilité affecté à l'ENSFEA

L'agent doit numériser au format Pdf son dossier de candidature (**annexes 1, 2, 4 et 5 si mutation outre mer**) accompagné des pièces justificatives, avec l'intitulé suivant : MOB-NOM-Prénom-ENSFEA. Ex : MOB-DUPOND-Maurice-ENSFEA.

Il transmet ce dossier **directement** à la direction générale de l'enseignement et de la recherche – Bureau des dotations et des compétences **par courriel** adressé sur la boîte fonctionnelle [bdc.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:bdc.dger@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le jeudi 27 janvier 2022 (délai de rigueur).**

- d) **L'agent titulaire en réintégration après une disponibilité, un congé parental de plus d'un an et un détachement et l'ACEN en CDI en réintégration après un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles**

L'agent doit numériser au format Pdf son dossier de candidature (**annexes 1, 2, 4 et 5 si mutation outre mer** - pour les agents titulaires, **annexes 1 et 2** pour les ACEN CDI) accompagné des pièces justificatives, avec l'intitulé suivant : MOB-NOM-Prenom-réintégration. Ex : MOB-DUPOND-Maurice-réintégration.

Il transmet ce dossier **directement** à la direction générale de l'enseignement et de la recherche – Bureau des dotations et des compétences **par courriel** adressé sur la boîte fonctionnelle [bdc.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:bdc.dger@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le jeudi 27 janvier 2022 (délai de rigueur)**.

**Tout dossier envoyé après le jeudi 27 janvier 2022 ne sera pas examiné. Tout dossier incomplet sera examiné au vu des seules pièces fournies.**

## **2° Dossiers de candidatures sur les postes publiés en annexe C (enseignement supérieur)**

L'agent candidat sur les postes publiés au sein des établissements d'enseignement supérieur doivent numériser au format Pdf leur dossier de candidature (**annexes 1, 3 et 4**) accompagné des pièces justificatives, avec l'intitulé suivant : MOB-NOM-Prenom-enseignementsupérieur. Ex : MOB-DUPOND-Maurice-enseignementsupérieur.

Il transmet ce document numérisé par courriel au directeur d'établissement dans lequel il postule **au plus tard le jeudi 27 janvier 2022**, avec copie au proviseur de son lycée d'affectation et au SRFD (SFD) dont il relève pour sa gestion. La liste des adresses des messageries fonctionnelles des SRFD (SFD) est annexée à la présente note de service (annexe 8). L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier de candidature numérisé.

**Tout dossier envoyé après le jeudi 27 janvier 2022 ne sera pas examiné. Tout dossier incomplet sera examiné au vu des seules pièces fournies.**

## **VIII – ACCUSÉ RÉCEPTION**

Quel que soit le type de poste demandé (enseignant ou CPE), la validation dans l'outil de gestion (SIRH AGORHA) du dossier de candidature déclenche l'envoi à l'agent d'un accusé de réception de sa demande de mutation, sous quinzaine après la réception dudit dossier sur la messagerie fonctionnelle mentionnée dans la liste annexée à la présente note de service.

L'envoi de ce mail automatique d'accusé réception est effectué à l'adresse électronique mentionnée par chaque agent dans son dossier de candidature. **L'attention de ces derniers est appelée sur la nécessité de renseigner correctement cette adresse dans le dossier de mobilité transmis.**

Ce mail de confirmation est accompagné d'un récapitulatif de la demande de mutation et, pour les personnels enseignants et d'éducation stagiaires futurs néo-titulaires et titulaires, du nombre de points obtenus au titre du barème (détail des points et total).

Si l'agent candidat est amené à constater via ce mail une erreur matérielle dans la saisie de sa candidature, il doit en informer l'administration, dans les plus brefs délais et au plus tard le **vendredi 18 février 2022**, par courriel à l'adresse suivante : [mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr).

De même, s'il dispose de pièces justificatives qu'il n'aurait pu obtenir dans le délai prévu de candidature, soit avant le **jeudi 27 janvier 2022**, il lui appartient de les transmettre à l'administration, dans les plus

brefs délais et au plus tard le **vendredi 18 février 2022**, par courriel à l'adresse suivante : [mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr).

L'administration étudiera dans ce cas si ces éléments peuvent être pris en compte (c'est à dire s'ils relèvent de l'erreur manifeste ou de l'impossibilité avérée de les fournir dans le délai requis), en particulier au regard de l'impact potentiel sur les autres candidatures.

Il est rappelé que cette tolérance ne rouvre pas le délai défini précédemment (soit jusqu'au 27 janvier 2021) pour faire valoir une situation nouvelle ou pour compléter le dossier d'une pièce omise par l'agent. **Ne seront donc prises en compte dans l'examen des demandes de mobilité que les situations dûment justifiées à la date limite de dépôt de candidature, à savoir le jeudi 27 janvier 2022.**

Les situations individuelles spécifiques peuvent être portées à la connaissance de l'administration (au bureau de gestion concerné du SRH) par tout moyen dans les délais de candidature ou dans un délai maximum de trois semaines après la fin de la période de candidatures, **soit jusqu'au vendredi 18 février 2022**.

## **IX – PUBLICATION DES RESULTATS ET MODALITES DE RECOURS**

Les résultats du cycle de mobilité seront publiés en deux temps, les 8 et 29 avril 2022, sur l'espace numérique du MAA (intranet espace mobilités) ainsi que sur ChloroFil.

**Les postes dont la vacance au 1<sup>er</sup> septembre 2022 serait confirmée postérieurement au 29 avril 2022 pourront uniquement** être pourvus à titre provisoire par un agent titulaire en réintégration, un stagiaire lauréat du concours interne 2022 ou un ACEN et seront, s'ils demeurent ouverts, publiés vacants au cycle de mobilité au titre de la rentrée scolaire 2023.

L'agent peut, dans le délai de deux mois suivant la publication valant décision des résultats de la mobilité pour un poste donné exercer un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues aux articles L410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel du MAA.

### **C – POSTES OFFERTS AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2022**

Les postes offerts relèvent de la responsabilité de deux responsables de programmes :

- **Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) – Direction générale de l'enseignement scolaire (DGER) – Sous-direction des emplois, des dotations et des compétences (SDEDC) – Bureau des dotations et des compétences (BDC)** pour les postes de l'enseignement technique agricole public

- **Le Ministère de la mer (MM) – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer – Direction des affaires maritimes – Sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime (bureau des établissements d'enseignement maritime)** pour les postes au sein des lycées maritimes.

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants offerts à la mobilité au titre de la rentrée scolaire 2022 figurent dans les cinq annexes suivantes :

**Annexe A : SECTEUR ENSEIGNEMENT** (postes agrégés, IAE, PCEA et PLPA)

**Annexe A bis : SECTEUR ENSEIGNEMENT MARITIME**

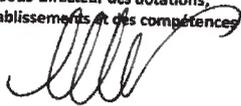
**Annexe B : SECTEUR EDUCATION (postes CPE)**

**Annexe B bis : SECTEUR EDUCATION (postes CPE) ENSEIGNEMENT MARITIME**

**Annexe C : SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Pour le ministre, et par délégation,**

**Le sous-directeur des dotations,  
des établissements et des compétences**



**Cédric MONTESINOS**

**Pour le ministre, et par délégation,  
Le sous-directeur de la gestion des carrières  
et de la rémunération**

**Laurent BELLEGUIC**